

Cour de cassation, Chambre criminelle, du 23 janvier 1985, 84-92.788, Publié au bulletin

Séquestration et privation de liberté en contexte sectaire

Jurisprudence judiciaire

Date	23/01/1985
Juridiction / Nature	JURI
URL Légifrance	https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007061534

RÉSUMÉ OFFICIEL LÉGIFRANCE

Cassation criminelle - 1) CASSATION - Pourvoi - Pourvoi du ministère public - Décision entachée d'illégalité - Composition irrégulière de la juridiction.

Cassation criminelle - 2) COUR D'ASSISES - Composition - Président - Incompatibilités - Magistrat ayant participé à un arrêt de la chambre d'accusation s'étant prononcé sur la détention provisoire d'un accusé.

SOLUTION / CONCLUSION

Cassation

CASSATION SUR LES POURVOIS DE : 1° M. LE PROCUREUR GENERAL PRES LA COUR D'APPEL DE SAINT-DENIS-DE-LA-REUNION, CONTRE UN ARRET DE LA COUR D'ASSISES DE LA REUNION DU 18 MAI 1984 QUI, POUR ARRESTATION ILLEGALE ET SEQUESTRATION AVEC TORTURES, COUPS VOLONTAIRES AYANT ENTRAINE LA MORT SANS INTENTION DE LA DONNER, COUPS OU VIOLENCES ACCOMPAGNES D'ACTE DE BARBARIE ET COMPLICITÉ DE CES INFRACTIONS, A CONDAMNE ALIX X... A QUINZE ANS DE RECLUSION CRIMINELLE, ADRIEN Y... A DIX ANS DE LA MEME PEINE, SYLVAIN X... A DEUX ANS D'EMPRISONNEMENT ET LUCAY Z... A UN AN D'EMPRISONNEMENT AVEC SURSIS ; 2° MARIE A..., LEONIE A..., ANTOINE A..., RUFFIN A..., MARIE-LINE A..., JEAN-YVES A..., MICHEL A..., MARCELINE B... EPOUSE A..., PARTIE CIVILES, CONTRE L'ARRET DU MEME JOUR PAR LEQUEL LA COUR A STATUE SUR LES INTERETS CIVILS. LA COUR, JOIGNANT LES POURVOIS EN RAISON DE LA CONNEXITE ; VU LES MEMOIRES PRODUITS, TANT EN DEMANDE QU'EN DEFENSE ; SUR LA RECEVABILITE DU POURVOI DU PROCUREUR GENERAL : ATTENDU QU'IL EST SOUTENU PAR LE MEMOIRE EN DEFENSE QU'EN APPLICATION DE L'ARTICLE 596 DU CODE DE PROCEDURE PENALE, LE MINISTERE PUBLIC EST IRRECEVABLE A SE POURVOIR CONTRE UN ARRET QUI A PRONONCE DES PEINES APPLIQUEES PAR LA LOI A LA NATURE DES CRIMES ; MAIS ATTENDU QUE CET ARTICLE, EN PREVOYANT UN CAS D'OUVERTURE A CASSATION, NE LIMITE PAS LES DROITS DES PARTIES A SE POURVOIR ; QUE LE MINISTERE PUBLIC PUISE DANS LES ARTICLES 567 ET 591 DU CODE DE PROCEDURE PENALE LE DROIT DE SE POURVOIR EN CASSATION ET DE POURSUIVRE L'ANNULATION D'UNE DECISION QUI LUI PARAIT ENTACHEE D'ILLEGALITE ; QUE TEL EST LE CAS EN L'ESPECE, LE PROCUREUR GENERAL SOUTENANT NOTAMMENT QUE L'ARRET ATTAQUE A ETE RENDU PAR UNE COUR D'ASSISES ILLEGALEMENT COMPOSEE ; QUE LA COMPOSITION DES JURIDICTIONS EST D'ORDRE PUBLIC ; AU FOND, SUR LE POURVOI DU PROCUREUR GENERAL : SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, PRIS DE LA VIOLATION DE L'ARTICLE 253 DU CODE DE PROCEDURE PENALE ; VU LEDIT ARTICLE, AUX TERMES DUQUEL NE PEUVENT FAIRE PARTIE DE LA COUR EN QUALITE DE PRESIDENT OU D'ASSESEURS LES MAGISTRATS QUI, DANS L'AFFAIRE SOUMISE A LA COUR D'ASSISES, ONT, SOIT FAIT UN ACTE DE POURSUITE OU D'INSTRUCTION, SOIT PARTICIPE A L'ARRET DE MISE EN ACCUSATION OU A UNE DECISION SUR LE FOND RELATIVE A LA CULPABILITE DE L'ACCUSE ; ATTENDU QU'IL APPERT DES PIECES DE LA PROCEDURE QUE M. RICCI, PRESIDENT DE LA COUR D'ASSISES, AVAIT ANTERIEUREMENT, EN SA QUALITE DE CONSEILLER A LA COUR D'APPEL, SIEGE A LA CHAMBRE D'ACCUSATION QUI A STATUE SUR DES DEMANDES DE MISE EN LIBERTE PRESENTEES PAR SYLVAIN X... ET PAR ADRIEN Y... ; ATTENDU EN CET ETAT QUE CE MAGISTRAT, QUI AVAIT PARTICIPE A DES DECISIONS IMPLIQUANT NECESSAIREMENT UN EXAMEN PREALABLE DU FOND

DE L'AFFAIRE, NE POUVAIT, EN APPLICATION DU TEXTE DE LOI PRECITE, FAIRE PARTIE, EN QUALITE DE PRESIDENT OU D'ASSESEUR, DE LA COUR D'ASSISES DEVANT LAQUELLE ONT COMPARU LES ACCUSES ; QUE LA COUR ETANT, DES LORS, ILLEGALEMENT COMPOSEE, LA CASSATION EST ENCOURUE ; SUR LE POURVOI DES PARTIES CIVILES : ATTENDU QUE LA CASSATION DE L'ARRET RENDU SUR L'ACTION PUBLIQUE ENTRAINE, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, CELLE DE L'ARRET CIVIL REGULIEREMENT FRAPPE DE POURVOI ; CASSE ET ANNULE, EN TOUTES SES DISPOSITIONS L'ARRET PRECITE DE LA COUR D'ASSISES DE LA REUNION DU 18 MAI 1984, ENSEMBLE LA DECLARATION DE LA COUR ET DU JURY ET LES DEBATS QUI L'ONT PRECEDEE, PAR VOIE DE CONSEQUENCE, CASSE ET ANNULE L'ARRET DU MEME JOUR PAR LEQUEL LA COUR A STATUE SUR LES INTERETS CIVILS, ET POUR QU'IL SOIT A NOUVEAU STATUE CONFORMEMENT A LA LOI, RENVOIE LA CAUSE ET LES PARTIES DEVANT LA COUR D'ASSISES DE LA REUNION AUTREMENT COMPOSEE.

RÉFÉRENCE

JURI, 23 janvier 1985. Disponible sur Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007061534> (consulté le 19 juin 2026).